

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 10

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION**
D 01364-2025-045

Séance du 18 novembre 2025

**L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ
ET LE DIX-HUIT NOVEMBRE À 20 HEURES 30,**
le Conseil Municipal de cette Commune
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans la salle de réunion, sous la présidence de M. SALLET
Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 novembre 2025.

Présents : CAVILLON Hervé, CHARVET Aurélien, COURTOIS Sandrine, GINAS Frédérique, HENRY DIT GUILLAUMIN Stéphane, PAUGET Antoine, SALLET Jacques, SYLÉNÉ Florine, VÉLON Guillaume.

Excusée : PERTUZET Anaïs (pouvoir à Florine SYLÉNÉ).

Absents : BOUTON Chloé, BREVIER Jacqueline, FAVIER Alexis, GRÉGAUT Magali, MABILEAU Loïc.

Secrétaire de séance : GINAS Frédérique.

OBJET : Détermination du taux de promotion pour avancements de grade.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
VU, en particulier, le 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi précitée (*ajouté par l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007*),
VU l'avis émis par le Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2025,

Le Maire donne lecture de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 ;
celui-ci prévoit que « *le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial*

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Il précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement ;
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Il propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

- Pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 100 % de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

FIXER le taux d'avancement de grade à 100 % ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le taux d'avancement de grade à 100 % ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Jacques SALLET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification

